

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/28/2017010386/justel>

Dossier numéro : 2016-10-28/32

Titre

28 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006 (surnommé : VLAREME)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2017 page : 19859

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

[Section 1.](#) - Définitions

Art. 1.1.1-1.1.9

[Section 2.](#) - Titre de citation

Art. 1.2

[Section 3.](#) - Dispositions générales

Art. 1.3.1-1.3.3

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Déclarations et registres]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Les déclarations]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Dispositions générales relatives aux déclarations]¹

Art. 2.1.1.1.-2.1.1.4

[Sous-section 2.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des agriculteurs]¹

Art. 2.1.2.1-2.1.2.5

[Sous-section 3.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des exploitants d'un point de rassemblement d'engrais, visé à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 2° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.3.1

[Sous-section 4.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des exploitants d'une unité de traitement ou de transformation, visée à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 3° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.4.1

[Sous-section 5.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des producteurs ou distributeurs d'autres engrais, visés à

l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 4° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.5.1

[Sous-section 6.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des producteurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs d'engrais chimiques visés à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 5° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.6.1

[Sous-section 7.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des producteurs, importateurs ou vendeurs d'engrais chimiques visés à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 6° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.7.1-2.1.7.2

[Sous-section 8.](#) [¹ - Les obligations de déclaration des transporteurs d'engrais, visés à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 8° du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 2.1.8.1

[Section 2.](#) [¹ - Les registres]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Dispositions générales relatives aux registres]¹

Art. 2.2.1.1-2.2.1.4

[Sous-section 2.](#) [¹ - Le registre des animaux]¹

Art. 2.2.2.1-2.2.2.4

[Sous-section 3.](#) [¹ - Le registre pour producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs d'engrais chimiques et pour les exploitants d'un point de rassemblement d'engrais, d'une unité de traitement ou de transformation]¹

Art. 2.2.3.1-2.2.3.4

[Sous-section 4.](#) [¹ - Le registre d'engrais chimiques pour agriculteurs]¹

Art. 2.2.4.1

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Caractéristiques spécifiques à la zone]¹

[Section 1re.](#) [¹ - La répartition des zones d'écoulement en types de zones, la délimitation des zones saturées en phosphates ainsi que la définition de la charge de production communale]¹

Art. 3.1.1.-3.1.3

[Section 2.](#) [¹ - Les terres agricoles situées dans des zones reprises sur des plans d'exécution spatiaux régionaux et relevant de la catégorie d'affectation de zone " bois " ou " réserves et nature ", en exécution de l'article 41bis du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 3.2.1-3.2.5

[Section 3.](#) [¹ - Possibilités pour les parcelles individuelles de terres agricoles de modifier la qualification de terres sablonneuses ou de terres argileuses non lourdes]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Dispositions générales relatives à la modification pour une parcelle individuelle de la qualification de sol sablonneux ou de sol argileux non lourd]¹

Art. 3.3.1.1-3.3.1.4

[Sous-section 2.](#) [¹ - Calendrier d'entrée en vigueur de la modification de la qualification en tant que sol sablonneux pour une parcelle individuelle]¹

Art. 3.3.2.1-3.3.2.2

[Sous-section 3.](#) [¹ - Autres dispositions visant à démontrer qu'une parcelle est considérée comme un sol argileux lourd]¹

Art. 3.3.3.1-3.3.3.4

[Section 4.](#) [¹ - Possibilités pour les parcelles individuelles de terres agricoles de modifier la qualification de parcelle saturée en phosphates]¹

Art. 3.4.1-3.4.5

[Section 5.](#) [¹ - Liste de mesures équivalentes]¹

Art. 3.5.1-3.5.2

[CHAPITRE 4.](#) - Fertilisation

[Section 1.](#) - Le plan de fertilisation et le conseil de fertilisation

[Sous-section 1.](#) - Le plan de fertilisation

Art. 4.1.1.1

[Section 2.](#) [¹ - La subdivision de parcelles en classes sur la base d'une analyse du sol, telle que visée à l'article 13, § 3, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006]¹

Art. 4.2.1-4.2.5

[Section 3.](#) [¹ - Conditions climatiques exceptionnelles en raison desquelles la période d'épandage des engrais ou d'ensemencement d'une culture piège ou d'une culture spécifique, ainsi que visée à l'article 8, § 9, et à l'article 14, § 9, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, est prolongée]¹

Art. 4.3.1

[Section 4.](#) [¹ - Dérogations aux dispositions du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006 en ce qui concerne les démonstrations éducatives ou les essais scientifiques]¹

Art. 4.4.1

[Section 5.](#) [¹ - La concrétisation des normes de fertilisation]¹

Art. 4.5.1

[CHAPITRE 5.](#) - Dérogation

[Section 1.](#) - La demande de dérogation

Art. 5.1.1

[Section 2.](#) - Conditions pour les parcelles

[Sous-section 1.](#) - Epandage

Art. 5.2.1.1-5.2.1.2

[Sous-section 2.](#) - Labourage du sol et pratique d'épandage

Art. 5.2.2.1-5.2.2.3

[Section 3.](#) [¹ - Le traitement d'effluents]¹

Art. 5.3.1-5.3.2

[Section 4.](#) - Conditions pour l'agriculteur

[Sous-section 1.](#) [¹ - Plan d'épandage]¹

Art. 5.4.1.1

[Sous-section 2.](#) - Aperçu de l'utilisation des engrais

Art. 5.4.2.1

[Sous-section 3.](#) - Analyse du sol

Art. 5.4.3.1

[Section 5.](#) - Sanctions

Art. 5.5.1

[Section 6.](#) - Procédures de formation d'opposition

Art. 5.6.1-5.6.2

[CHAPITRE 6.](#) [¹ - Animaux]¹

[Section 1re.](#) [¹ - La définition des pertes d'azote]¹

Art. 6.1.1.-6.1.7

[Section 2.](#) [¹ - Calcul de la densité moyenne du cheptel]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Densité moyenne totale du cheptel d'une exploitation]¹

Art. 6.2.1.1-6.2.1.2

[Sous-section 2.](#) [¹ - La densité moyenne du cheptel pour un registre des animaux d'un registre mensuel tel que repris à l'article 2.2.2.1, alinéa premier, 1°]¹

Art. 6.2.2.1

[Sous-section 3.](#) [¹ - La densité moyenne du cheptel pour un registre des animaux d'un registre des changements tel que repris à l'article 2.2.2.1, alinéa premier, 3°]¹

Art. 6.2.3.1

[Sous-section 4.](#) [¹ - La densité moyenne du cheptel pour un registre des animaux d'un registre des cycles tel que repris à l'article 2.2.2.1, alinéa premier, 2°]¹

Art. 6.2.4.1

[Sous-section 5.](#) [¹ - La densité moyenne du cheptel pour les bovins]¹

Art. 6.2.5.1

[Section 3.](#) [¹ - Le régime du bilan nutritif]¹

[Sous-section 1.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 6.3.1.1

[Sous-section 2.](#)

Art. 6.3.2.1-6.3.2.8

[Sous-section 3.](#) [¹ - Le régime du bilan nutritif de type droite de régression tel que visé à l'article 6.3.1.1, alinéa premier, 2°]¹

Art. 6.3.3.1-6.3.3.2

[Sous-section 4.](#) [¹ - Le régime du bilan nutritif de type autres aliments ou techniques d'alimentation tel que visé à l'article 6.3.1.1, alinéa premier, 3°]¹

Art. 6.3.4.1-6.3.4.2

[CHAPITRE 7.](#) [¹ - Droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Octroi de TNER-D]¹

Art. 7.1.1.-7.1.4

[Section 2.](#) [¹ - La requalification]¹

Art. 7.2.1-7.2.2

[Section 3.](#) [¹ - Utilisation des droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

Art. 7.3.1-7.3.2

[Section 4.](#) [¹ - Dispositions relatives à la reprise de droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Limitations lors d'une reprise de droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

Art. 7.4.1.1-7.4.1.2

[Sous-section 2.](#) [¹ - Reprise de droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

Art. 7.4.2.1-7.4.2.7

[Sous-section 3.](#) [¹ - Réductions dans le cadre d'une reprise de droits d'émission d'éléments fertilisants]¹

Art. 7.4.3.1-7.4.3.2

[Sous-section 4.](#) [¹ - Reprise de droits d'émission d'éléments fertilisants sans annulation de 25 %]¹

Art. 7.4.4.1-7.4.4.2

[Section 5.](#) [¹ - Développement de l'entreprise après transformation d'engrais avérée]¹

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 7.5.1.1-7.5.1.2

[Sous-section 2.](#)

Art. 7.5.2.1-7.5.2.4

[Sous-section 3.](#) [¹ - Obligations découlant d'une demande de développement d'entreprise après transformation d'engrais avérée]¹

Art. 7.5.3.1-7.5.3.5

[Sous-section 4.](#) [¹ - Annulation volontaire]¹

Art. 7.5.4.1

[Sous-section 5.](#) [¹ - Conséquences des droits d'émission des éléments nutritionnels MVW sur les permis et les reprises d'entreprises]¹

Art. 7.5.5.1-7.5.5.2

[Sous-section 6.](#) [¹ - Traitement des réclamations]¹

Art. 7.5.6.1-7.5.6.2

[Section 6.](#) [¹ - L'arrêt temporaire]¹

Art. 7.6.1